

## Article L3132-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

L'employeur ne peut faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

## Article L3132-1 du Code du travail

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du  
salarié, fiche pratique du  
site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil